

PERS. 195	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 443	
23 mars 1951	

**Objet : Modalités d'application des dispositions de la circulaire Pers. 96 afférentes à l'indemnité d'encaissement et de caisse**

La circulaire Pers. 96 (chapitre 12e) a prévu l'attribution d'indemnités en faveur des agents manipulant des espèces :

- 1) Une indemnité d'encaissement destinée à compenser les risques d'erreurs incombant aux encaisseurs et aux agents qui, d'une façon générale, sont habilités à recouvrer quotidiennement des espèces auprès des abonnés, clients ou débiteurs divers au cours des tournées.
- 2) Une indemnité de caisse aux caissiers et d'une façon générale aux agents manipulant quotidiennement des espèces à postes fixes, en précisant que cette indemnité ne doit porter que sur les opérations de détail.

Sans apporter de modification aux conditions d'ouverture et au taux de ces indemnités, la présente circulaire a uniquement pour but de définir les opérations de détail visées par les textes antérieurs, et qui sont les suivantes :

## **A. - RECETTES**

Tous les versements d'espèces effectués par les abonnés, clients ou débiteurs divers aux caisses principales ou sous-caisses.

L'indemnité n'est donc pas due : sur le montant des fonds remis par les encaisseurs à la fin de leurs tournées dans les cas exceptionnels où ces fonds n'ont pas été versés à la banque ou aux chèques postaux, conformément aux instructions données à cet égard : sur le montant des chèques remis en paiement par les abonnés ou clients et sur les fonds provenant d'une banque ou d'un bureau de poste.

En application de cette règle, les recettes encaissées par les sous-caisses et ayant déjà donné lieu au bénéfice de l'indemnité de caisse ne pourront, au moment de leur reversement aux caissiers principaux, ouvrir droit de nouveau à ladite indemnité puisque l'opération sera effectuée globalement et ne présentera plus la caractéristique d'une opération de détail proprement dite.

## **B. - DÉPENSES**

Les opérations de détail sont délimitées comme suit :

- Montant des versements effectués en espèces par le caissier aux fournisseurs locaux ou créiteurs divers à quelque titre que ce soit.
- Montant des frais de transport réglés en espèces par le caissier, à la S.N.C.F., ou aux entreprises privées.
- Montant des indemnités de déplacement ou des remboursements de frais divers réglés par le caissier aux agents bénéficiaires.
- Montant des dépenses, accessoires divers (timbres fiscaux, remboursements, pourboires, petites papeteries et fournitures, frais de port sur colis postaux, etc.)
- Montant des remboursements d'avance sur consommation aux abonnés et clients.

Seules les opérations ci-dessus énumérées ouvrent droit limitativement au bénéfice de l'indemnité de caisse.

Par conséquent, cette indemnité n'est pas due sur le montant des sommes versées exceptionnellement au personnel à titre d'acompte sur ses appointements, sur le montant des sommes payées en fin de mois au personnel et sur le montant des fonds remis à une banque ou sur les versements effectués aux comptes postaux.

En raison de la nature même de l'indemnité de caisse : compensation forfaitaire des risques d'erreurs qui peuvent se produire lors des manipulations d'espèces résultant d'opérations quotidiennes, il ne peut être envisagé d'accorder une telle indemnité pour des opérations ne répondant pas à la définition de l'opération de détail telle qu'elle découle de la présente circulaire. En effet, les risques d'erreurs sont pratiquement inexistantes pour des opérations présentant un aspect régulier et effectuées en général après fermeture du guichet et en toute tranquillité par le caissier, comme c'est le cas, notamment, pour la préparation des sommes remises en banque ou de la paie du personnel, laquelle n'est distribuée qu'après vérification.